



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7463

Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck

Date de dépôt : 08-08-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-01-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-08-2019	Déposé	7463/00	<u>5</u>
26-09-2019	Avis de la Chambre de Commerce (10.9.2019)	7463/01	<u>13</u>
23-10-2019	Avis du Conseil d'État (22.10.2019)	7463/02	<u>16</u>
12-11-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7463/03	<u>19</u>
20-11-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7463	<u>22</u>
29-11-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (29-11-2019) Evacué par dispense du second vote (29-11-2019)	7463/04	<u>25</u>
11-11-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (08) de la reunion du 11 novembre 2019	08	<u>28</u>
04-11-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (06) de la reunion du 4 novembre 2019	06	<u>33</u>
05-12-2019	Publié au Mémorial A n°810 en page 1	7463	<u>38</u>

Résumé

Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à acquérir, pour un montant de 108 millions d'euros, l'immeuble dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) » sis à Sandweiler, rue de Trèves, L-2632 Findel.

L'État a eu l'occasion de louer, par un contrat de bail conclu le 12 octobre 2018, les surfaces de bureau additionnelles du complexe B, tout en bénéficiant d'une option d'achat. Le présent projet de loi tend à permettre à l'État de lever cette option d'achat.

Le complexe B est adjacent au complexe A et dispose d'une surface de bureaux de 14.564,30m², d'une surface d'archives et d'annexes de 4.360,91m², de 392 emplacements de parking intérieur et de 75 emplacements de parking extérieur.

7463/00

N° 7463

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition du complexe B de la
Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck**

* * *

*(Dépôt: le 8.8.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2019).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck.

Cabasson, le 22 juillet 2019

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'adoption de la loi du 1^{er} avril 2015 relative à l'acquisition de l'immeuble «Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck», l'Etat, par acte du 30 octobre 2015 a acquis l'immeuble «Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck (complexe A)» sis à Sandweiler rue de Trèves L-2632 Findel. Il s'y trouve maintenant le siège de la Police Grand-ducale. Actuellement les services de la Police Grand-ducale font face à des besoins croissants.

Etant donné que l'immeuble adjacent deviendra libre fin 2019, l'Etat avait l'opportunité de louer par un contrat de bail du 12 octobre 2018 des surfaces de bureau additionnelles, tout en bénéficiant dans ce contrat de bail, d'une option d'achat permettant de devenir propriétaire de ce deuxième complexe construit en 2009 ensemble avec l'immeuble dont l'Etat est déjà devenu propriétaire en 2015.

L'option d'achat peut être exercée à tout moment pendant une période de 3 ans à partir de la signature du contrat de bail, donc éventuellement même avant qu'une première mensualité de loyer ne soit due en vertu du bail. La conclusion d'un contrat de bail à un stade avancé avant la libération effective des surfaces de bureaux par le locataire précédent, a permis d'assurer que l'Etat peut reprendre le cloisonnement interne actuel de l'immeuble ainsi que l'ensemble des meubles meublants se trouvant actuellement dans l'immeuble.

Vu le prix d'acquisition de 108 millions d'euros négocié pour l'option d'achat dans le cadre du contrat de bail, le présent projet de loi a pour objet de solliciter l'autorisation pour procéder à l'acquisition de cet immeuble complémentaire par l'Etat.

Le complexe B est relié en sous-sol au complexe A au niveau des parkings. Il dispose d'une surface de bureaux de 14.564,30 m², d'une surface d'archives et annexes de 4.360,91 m², de 392 emplacements de parking intérieur et de 75 emplacements de parking extérieur.

L'acquisition porte sur les terrains avec les numéros de parcelles cadastrales 691/2825 (1ha 29a 12ca), 691/2824 (2a 20ca) et 691/2823 (6a 9ca).

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 108 millions d'euros l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) », inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section B des Fermes sous les numéros 691/2825, 691/2824 et 691/2823.

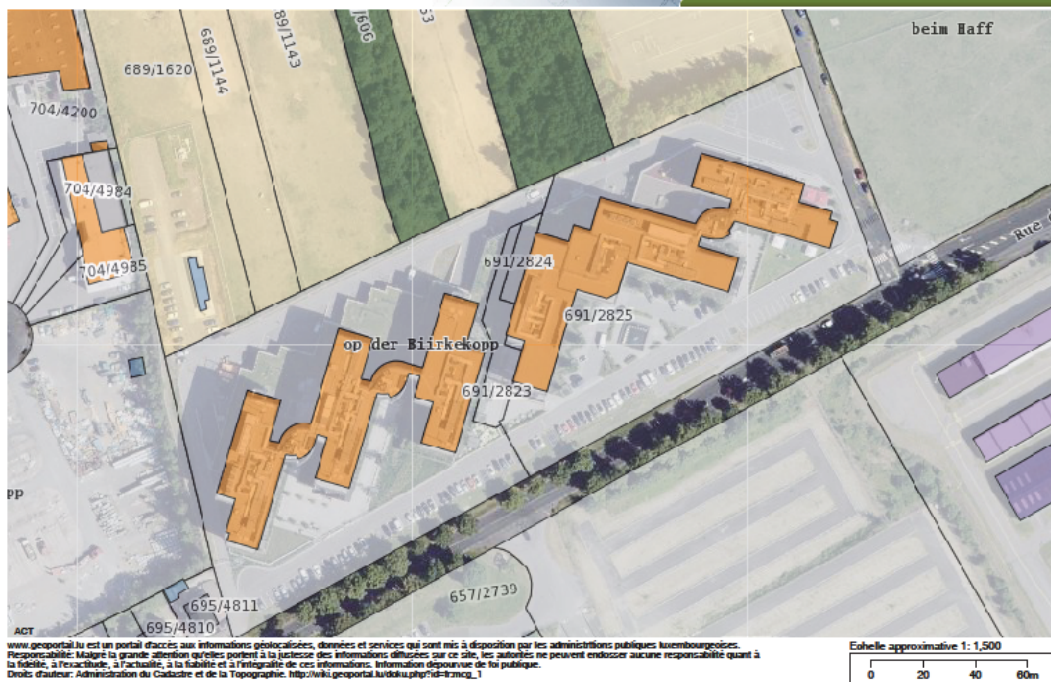
*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique autorise le Gouvernement à acquérir pour un montant de 108 millions d'euros l'immeuble dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) » à Sandweiler, montant de l'option d'achat prévue par le contrat de bail du 12 octobre 2018.

map.geoportal.lu
Le géoportail officiel du Grand-Duché de Luxembourg

ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
Grand-Duché de Luxembourg



*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck aura un impact de 108 millions d'euros sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Jean-Luc Kamphaus
Téléphone :	247-82712
Courriel :	jean-luc.kamphaus@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet a pour objet de solliciter de la part de la Chambre des députés l'autorisation pour acquérir le complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck, adjacent au complexe A dont l'Etat est déjà propriétaire depuis 2015.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Sécurité intérieure
Date :	21/06/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : N.a.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : N.a.

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations : N.a.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - N.a.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7463/01

N° 7463¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**relatif à l'acquisition du complexe B de la
Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.9.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à acquérir pour un montant de 108 millions d'euros, l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) »¹ (ci-après, le « Complexe B »).

En effet, au terme du contrat de bail relatif au Complexe B, conclu le 12 octobre 2018, l'Etat dispose d'une option d'achat, à exercer pendant une période de 3 ans à partir de la signature du contrat de bail, lui permettant d'acquérir ce complexe. Le projet de loi sous avis tend à permettre à l'Etat de lever cette option d'achat.

Ledit projet s'inscrit dans le prolongement de la loi du 1^{er} avril 2015 relative à l'acquisition de l'immeuble « Cité policière Grand-Duc Henri – Kalchesbreck » (ci-après, la « Loi du 1^{er} avril 2015 ») autorisant l'achat du complexe A² où se situe actuellement le siège de la Police Grand-Ducale.

A l'instar de ses observations contenues dans son avis n°4367 relatif au projet ayant abouti à la Loi du 1^{er} avril 2015³, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas fournis davantage de détails permettant de comprendre la définition du prix d'achat du Complexe B, ainsi que de vérifier si la valeur d'acquisition retenue correspond au prix du marché.

La Chambre de Commerce relève de plus, que ni l'exposé des motifs, ni la fiche financière du projet de loi sous avis ne contiennent d'informations chiffrées concernant l'opportunité d'acquérir l'immeuble en pleine propriété, plutôt que de le louer aux termes du contrat de bail précité. En effet, la fiche financière se limite à indiquer que ledit projet aura un impact de 108 millions d'euros sur le budget de l'Etat sans autre précision. La Chambre de Commerce se serait attendue à une présentation des coûts et bénéfices de la démarche d'acquisition notamment au regard des charges supplémentaires que l'Etat aurait dorénavant à supporter en sa qualité de propriétaire.

La Chambre de Commerce s'interroge en outre quant au poste budgétaire auquel serait imputée la dépense relative à l'acquisition du Complexe B, du fait du manque, à son sens, d'un article propre à cette information dans le projet de loi sous avis. Alors que les dépenses liées à l'acquisition du complexe A ont été imputées au Ministère des Finances⁴, la loi du 26 avril 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2019 ne semble pas mentionner cette acquisition immobilière d'un montant de 108 millions d'euros pour l'année 2019 et les années suivantes, à la charge d'un ministère.

1 inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, Section B des Fermes, sous les numéros 691/2825, 691/2824 et 691/2823

2 Le complexe A a été construit à la même époque que le complexe B. Il est adjacent en surface à celui-ci et y est relié en sous-sol au niveau des parkings.

3 avis de la Chambre de Commerce n°4367FMI du 9 février 2015 concernant le projet de loi n°6764 relative à l'acquisition de la cité policière Findel

4 page 542 du document intitulé « De Budget » volume 1, disponible à l'adresse: <https://budget.public.lu/lb/budget2015/links-dokumente.html>

Concernant le texte de l'article unique du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce propose, tel que l'a recommandé le Conseil d'Etat dans son avis⁵ relatif au projet ayant abouti à la loi du 1^{er} avril 2015, de préciser que le Gouvernement est autorisé à procéder « pour le compte de l'Etat » à l'acquisition prévue, afin que l'article unique se lise comme suit :

*« Le Gouvernement est autorisé à acquérir **pour le compte de l'Etat, pour un montant de 108 millions d'euros** l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) », inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section B des Fermes sous les numéros 691/2825, 691/2824 et 691/2823, **pour un montant de 108 millions d'euros.** »*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

⁵ avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi n°6764 du 10 mars 2015

7463/02

N° 7463²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatif à l'acquisition du complexe B de la
Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 9 août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que la fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 septembre 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article unique*

Il y a lieu d'écrire le montant en question « 108 000 000 euros » et le terme « fermes » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7463/03

N° 7463³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**relatif à l'acquisition du complexe B de la
Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(11.11.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7463 a été déposé par le Ministre des Finances le 8 août 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce date du 10 septembre 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 octobre 2018.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 4 novembre 2019, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été présentés à la COFIBU au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 11 novembre 2019.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'article unique du présent projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à acquérir, pour un montant de 108 millions d'euros, l'immeuble dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) » sis à Sandweiler, rue de Trèves, L-2632 Findel.

En effet, l'État a eu l'occasion de louer par un contrat de bail conclu le 12 octobre 2018 les surfaces de bureau additionnelles du complexe B, tout en bénéficiant d'une option d'achat. Le présent projet de loi tend à permettre à l'État de lever cette option d'achat.

Le complexe B est adjacent au complexe A et dispose d'une surface de bureaux de 14.564,30m², d'une surface d'archives et d'annexes de 4.360,91m², de 392 emplacements de parking intérieur et de 75 emplacements de parking extérieur.

*

3. LES AVIS

Le Conseil d'État n'a pas d'observations particulières à formuler quant au présent projet de loi.

La Chambre de Commerce regrette principalement, dans son avis, que les auteurs du projet de loi n'aient pas fourni davantage de détails permettant de comprendre la définition du prix d'achat du complexe B. Elle se serait également attendue à une présentation des coûts et bénéfices de la démarche d'acquisition, notamment au regard des charges supplémentaires que l'État devra désormais supporter.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

Selon le Conseil d'État, il y a lieu d'écrire le montant en question « 108 000 000 euros » et le terme « fermes » avec une lettre initiale minuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à ces modifications.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7463 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 108 000 000 euros l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) », inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section B des fermes sous les numéros 691/2825, 691/2824 et 691/2823.

Luxembourg, le 11 novembre 2019

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

7463

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/11/2019 17:40:17	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7463 Cité policière	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7463	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	19	0	0	19
Total:	68	0	0	68

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Hetto-Gasch Françoise)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		Mme Reding Viviane	Oui	(M. Galles Paul)
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(M. Schank Marco)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Wolter Claude	Oui	(M. Kaes Aly)
Mme Reding Octavie	Oui	(M. Wilmes Serge)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				


LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	(M. Engelen Jeff-ADR)

Le Président:



Le Secrétaire général:

7463 - Dossier consolidé : 23

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/11/2019 17:40:17	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7463 Cité policière	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7463	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49	0	0	49
Procuration:	19	0	0	19
Total:	68	0	0	68


Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

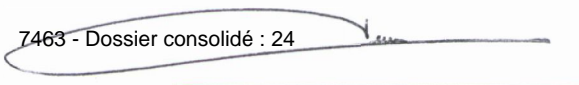
CSV	
Mme Modert Octavie	M. Wiseler Claude

Le Président:

Le Secrétaire général:



7463 - Dossier consolidé : 24



7463/04

N° 7463⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition du complexe B de la
Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(26.11.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 novembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à l'acquisition du complexe B de la
Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 novembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 octobre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7,14,18 et 21 octobre 2019 et du 4 novembre 2019
2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7463 Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7218 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7446 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Arsène Jacoby, du ministère des Finances (pour le point 1)
Mme Simone Joachim, de l'Office du Ducroire (pour le point 1)
M. Jean-Luc Kamphaus, du ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Joëlle Elvinger, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7,14,18 et 21 octobre 2019 et du 4 novembre 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7408 Projet de loi relatif à l'Office du Ducroire Luxembourg

Après un bref examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7463 Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 7218 Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
2° la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels

Le Président rappelle que le ministère des Finances a fait parvenir des informations complémentaires aux membres de la Commission. Il s'agit d'informations qui avaient été demandées au cours de la réunion 23 septembre 2019. (Note de la secrétaire-

administrateur : la note du ministère a été envoyée aux membres de la Commission par email et par courrier électronique en date du 8 novembre 2019.) Le Président ajoute que le ministère des Finances n'a pas souhaité apporter d'explications supplémentaires à cette note au cours de la présente réunion.

M. Gilles Roth revient au contenu de la note et signale que, selon lui, les revenus annuels moyens utilisés dans les simulations d'impact ne sont pas réalistes, car beaucoup trop élevés. Il remarque que le revenu brut de début de carrière d'un enseignant ou d'un fonctionnaire de l'administration publique sont de loin moins élevés que ceux avancés dans les simulations. Il donne également à considérer que les personnes mariées (couple) disposent bien de revenus bruts élevés, mais que c'est le revenu cumulé qui est ensuite imposé dans la classe d'imposition 2. Il est d'avis qu'une institution bancaire accorde un prêt sur base d'un revenu actuel et non sur base d'un revenu annuel moyen sur 30 ans. Il ajoute que, la simulation se basant sur une échéance de prêt de 30 ans, il peut être estimé que, dans cette simulation, l'emprunteur a entre 30 et 35 ans (au-delà, cela signifierait qu'une banque prêterait à une personne au-delà de 65 ans à l'échéance du prêt).

M. Sven Clement partage l'avis de M. Roth. Il constate que les montants maximaux d'emprunt découlant des simulations fournies ne sont pas en adéquation avec les prix des biens immobiliers. Il ajoute qu'il n'existe pas de prêts dont les mensualités de remboursement sont basses en début de prêt et qui augmentent dans le temps.

Le Président rappelle que les simulations sont basées sur des chiffres du STATEC (Bulletin 2017/1).

M. Eugène Berger constate qu'il est tout de même plutôt rare qu'une personne achète un bien immobilier dès sa première embauche, c'est-à-dire sur base de son revenu de départ dans la vie professionnelle.

M. Gast Gibéryen souhaite disposer d'une définition de la notion de « revenu disponible ». (Note de la secrétaire-administrateur : le ministre des Finances a déclaré au cours de la réunion du 23 septembre 2019 que le revenu disponible correspond au revenu brut duquel ont été déduites les charges fiscales, les charges sociales et les charges liées à des prêts existants.)

Le projet de rapport est adopté par 8 voix pour et 4 voix contre (Mme Hansen, M. Roth, M. Clement, M. Gibéryen).

Les membres de la Commission optent pour le modèle 1 pour les débats en séance plénière.

5. 7446 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres

Après un bref examen de l'avis du Conseil d'Etat, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le modèle de base pour les débats en séance plénière.

6. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 11 novembre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

06



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 04 novembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2019
2. 7463 Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Présentation et adoption d'un projet d'amendement parlementaire (voir courrier électronique du 31 octobre 2019)
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. François Benoy, M. Eugène Berger remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth

M. Jean-Luc Kamphaus, du ministère des Finances
M. Raymond Bausch, de l'Inspection générale des finances (IGF) (pour le point 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 23 septembre**

2019

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 7463 Projet de loi relatif à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7463.

Il apporte les informations supplémentaires suivantes :

- L'acquisition du complexe B a été envisagée dès l'acquisition du complexe A. Elle correspond à un souhait exprimé par la Police Grand-Ducale il y a quelques années déjà.
- Le prix d'achat de l'immeuble, résultat de négociations avec le propriétaire actuel, le groupe Georgetti, a été jugé raisonnable par l'Etat. Le calcul du rendement (yield), basé sur le loyer payé par l'occupant actuel de l'immeuble, donne le taux intéressant de 6% (selon ce calcul, un taux plus bas signifie que le prix de l'immeuble est proportionnellement plus élevé par rapport au revenu du loyer).
- Le bail avec option d'achat a été signé assez rapidement, car, en l'absence d'un tel bail, le locataire actuel aurait dû vider les plateaux de l'immeuble au moment de son départ. Or, l'Etat pourra, grâce à la signature du bail, bénéficier du maintien du cloisonnement interne de l'immeuble et reprendra même les meubles meublants s'y trouvant.
- Il est d'autant plus intéressant que la Police soit logée dans un immeuble appartenant à l'Etat que sa présence exige des installations de sécurité qui lui sont particulières. L'Administration des bâtiments publics se charge de la conception de ces installations. Il est, de plus, prévu que le laboratoire de la Police soit abrité dans le complexe B à l'avenir.
- L'acquisition du complexe B permet à la Police de transférer une partie de ses effectifs actuellement installés dans les locaux de la police judiciaire à Hamm, ainsi que ceux logés à un étage de l'immeuble de la Douane à Hamm vers ce nouvel immeuble. Le complexe B ne sera pas immédiatement entièrement rempli, mais il permettra à la Police de disposer de quelques « réserves » dont elle pourrait avoir besoin à l'avenir en raison de la croissance de son personnel.
- Les terrains situés à l'arrière des deux complexes n'appartiennent que partiellement à l'Etat. Des négociations pourront être menées en vue d'une éventuelle acquisition. Pour l'instant aucun projet d'utilité publique n'y est prévu.
- Le prix d'acquisition du complexe B figure dans aucune loi budgétaire, puisqu'il ne peut y être inscrit avant que le projet de loi relatif à l'acquisition n'ait été voté. Au cas où le vote du présent projet de loi aurait lieu avant la fin de l'année, il est envisagé de procéder à l'acquisition cette année encore. Le coût serait alors imputé à l'article budgétaire 34.0.71.050 (crédit non limitatif) de la loi budgétaire 2019.

M. Gilles Roth fait référence à l'avis de la Chambre de commerce qui souhaite avoir des précisions au sujet de la définition du prix d'achat du complexe B, ainsi qu'au sujet des avantages que représente l'acquisition de l'immeuble par rapport à sa location.

Pour des motifs de confidentialité en vue du maintien de la marge de manœuvre de l'Etat dans ses futures négociations, les membres de la Commission des Finances et du Budget prononcent le huis clos portant sur les explications chiffrées du représentant du ministère des Finances à ce sujet.

En réponse à une question de M. Franz Fayot concernant l'augmentation ininterrompue du prix des surfaces de bureaux, le représentant du ministère des Finances concède que l'Etat envisage progressivement la réalisation en interne de projets immobiliers destinés à ses besoins sur ses propres terrains. L'Etat souhaite également devenir propriétaire des immeubles qu'il loue.

M. Roth est d'avis qu'une partie des administrations de l'Etat ne doit pas forcément se situer en ville. Au contraire, leur localisation dans des zones d'activités en périphérie de la ville peut présenter des avantages non négligeables pour leur personnel et évidemment pour l'Etat qui disposerait de surfaces à coûts moins élevés. MM. Bauler et Fayot s'expriment également en faveur d'une décentralisation des administrations.

Le représentant du ministère des Finances signale que des analyses dans ce sens sont en cours.

M. Fayot ajoute qu'une telle démarche permettrait, de plus, de rendre leur fonction d'origine aux maisons d'habitation de la ville occupées par des bureaux. Le représentant du ministère des Finances déclare que l'Etat a, depuis quelques années déjà, pour principe de ne plus occuper ou de se retirer de maisons d'habitation.

3. 7500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

Le Président présente le contenu de l'amendement parlementaire, transmis à la Commission des Finances et du Budget par le Bureau de la Chambre des Députés et envoyé aux membres de la Commission par email et courrier électronique du 31 octobre 2019.

Les membres du Bureau, également membres de la Commission des Finances et du Budget, précisent que le texte présenté correspond au texte en vigueur à l'heure actuelle, mis à part l'augmentation du montant des points indiciaires et le rajout de la dernière phrase. Cette dernière est inspirée de textes du Parlement européen.

Mme Martine Hansen déplore que le texte proposé (et donc le texte actuel) ne prévoient, dans le cas où un collaborateur est engagé par une convention d'honoraires, que la possibilité du recours à un avocat ou à un membre d'une profession indépendante « dont l'accès et l'exercice sont réglementés ». Elle souhaite savoir pourquoi, lorsqu'il s'agit d'un membre d'une profession indépendante (autre que l'avocat), il faut que l'exercice de cette profession soit réglementé. Elle imagine que cette tournure empêchera l'engagement d'experts.

M. Fayot indique qu'en général des experts se voient confiés des missions par le biais de contrats. Il rappelle que le présent article s'applique aux collaborateurs des députés. Il s'agit donc plutôt de personnes engagées à moyen ou à long terme.

Sur demande de M. Yves Cruchten, le mot « brut » est inséré dans le premier alinéa entre les mots « traitement » et « de début de carrière ».

L'amendement parlementaire est adopté à l'unanimité.

M. Roth revient à l'intervention de Mme Hansen et souligne que certaines professions indépendantes ne sont pas réglementées. Il présente l'exemple de l'engagement d'un conseiller en communication dont la profession n'est pas réglementée. Il craint que le paiement par la Chambre des députés des honoraires liés à cet engagement ne soit refusé sur base de ce critère.

M. Fayot rappelle de nouveau que le présent article porte sur l'engagement de collaborateurs par un député ou un pool de députés. Les missions de recherche, de conseil ou de communication font en général l'objet de contrats.

Les membres de la Commission chargent les membres du Bureau de la Chambre des Députés, assistant à la présente réunion, de faire part des soucis de Mme Hansen et de M. Roth aux membres du Bureau au cours d'une prochaine réunion de ce dernier.

4. Divers

Le Président informe les membres de la Commission qu'un membre de la majorité et un membre de l'opposition de la Commission peuvent participer à la conférence du GOPAC (Global organization of parliamentarians against corruption) qui aura lieu les 9 et 10 décembre 2019 à Doha. Les personnes intéressées sont priées d'en informer la secrétaire-administrateur de la Commission.

Luxembourg, le 4 novembre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7463



Loi du 4 décembre 2019 relative à l'acquisition du complexe B de la Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 novembre 2019 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 108 000 000 euros l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck (complexe B) », inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section B des fermes sous les numéros 691/2825, 691/2824 et 691/2823.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 4 décembre 2019.
Henri

Doc. parl. 7463 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

